

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/IV(2018)002

Commentaires du Gouvernement ukrainien sur le Quatrième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Ukraine – reçus le 5 mars 2018

Commentaires du Gouvernement ukrainien sur la quatrième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

paragraphe 19

Le ministère de la Politique sociale de l'Ukraine

Le ministère de la Politique sociale de l'Ukraine a élaboré un projet de loi portant amendements à l'article 7 de la loi ukrainienne sur « le rétablissement des droits des personnes déportées pour des motifs de nationalité » afin que ces personnes puissent faire valoir leurs droits à la restitution de bâtiments et de biens saisis suite à une déportation ou recevoir une indemnisation égale à leur valeur.

La deuxième partie de l'article 7 de cette loi précise que les demandes d'indemnisation et de restitution de biens doivent être présentées au plus tard trois ans à compter de la date à laquelle la personne concernée a obtenu le statut de personne déportée. De même, en raison de l'incapacité des autorités de l'État à exercer pleinement leurs pouvoirs dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine et d'y mener une opération antiterroriste, les personnes déportées ne peuvent pas adresser une demande aux organes compétents de ces territoires dans un délai déterminé, ce qui exige une prolongation de la période d'appel prévue dans la deuxième partie de l'article 7 de la loi, jusqu'au rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les territoires spécifiés. Ce cas de figure est prévu dans le projet de loi qui dispose qu'une personne qui a obtenu le statut de personne déportée dont les biens ont été saisis à la suite d'une déportation et qui se trouve sur un territoire temporairement occupé d'Ukraine ou un territoire faisant l'objet d'une opération antiterroriste a le droit de présenter une demande d'indemnisation et de restitution de biens au plus tard trois ans après le rétablissement intégral de l'ordre constitutionnel de l'Ukraine dans les territoires spécifiés. Le projet de loi a été enregistré à la Verkhovna Rada d'Ukraine le 23 mars 2013 (n° 6228).

paragraphe 31

L'Administration d'État de la région de Transcarpathie

Les Ruthènes (Rusyns)

L'administration d'État de la région de Transcarpathie et ses divisions structurelles prêtent leur concours, au titre des pouvoirs qui leur sont conférés, aux activités ethnoculturelles des Ruthènes dans le cadre d'un accord international.

Société civile.

Selon la loi ukrainienne sur les associations de citoyens, 11 ONG régionales de Ruthènes ont été légalisées et deux organisations locales ont été enregistrées.

Garantir les droits culturels.

Les organisations publiques de Ruthènes ont la possibilité, comme d'autres organisations de minorités nationales, de mener à bien leurs activités statutaires, sans payer de redevances, en s'appuyant sur le Centre des cultures des minorités nationales de Transcarpathie, dont les activités sont financées par le budget régional. Chaque année, le festival régional de la culture ruthène « Chervena Ruzha » est organisé avec le soutien organisationnel et financier des autorités locales.

Garantir les droits linguistiques.

En 2005, du temps d'antenne a été alloué à la télévision de l'*oblast* pour couvrir la vie des Ruthènes de la région. Depuis février 2008, un bureau de rédaction des programmes a été créé dans le cadre de la société publique de radiotélévision de la région de Transcarpathie et utilise les langues des minorités nationales. L'édition hebdomadaire diffuse le programme « Rusyn'ka Rodina » (le mardi et le samedi). Il existe également un journal en langue ruthène, « Podkarpatsky Rusyn », et un magazine intitulé « Otthuznyna ».

Conformément à la décision du conseil régional (le 21 décembre 2012, n° 652) sur l'application des normes de la loi de l'Ukraine relative aux principes applicables en matière de politique linguistique de l'État, il a été noté que les habitants de certains territoires d'unités administratives-territoriales distinctes de la région (villages, bourgs et villes) s'expriment non seulement en ukrainien, qui est la langue nationale, mais aussi en hongrois, roumain et ruthène, qui sont des langues régionales.

Financer les besoins des minorités nationales.

En vue de répondre aux besoins des minorités nationales de la région, des programmes régionaux ont été mis en œuvre, en particulier le programme pour le développement de l'éducation, de la culture et des traditions des minorités nationales de la région pour 2016-2020, le programme concernant le Centre pour les cultures des minorités nationales de Transcarpathie pour 2016-2020 et le programme visant la population des Roms de Transcarpathie pour les années 2016-2020 (le montant estimatif des crédits s'élève 8 727 000,6 UAH). Les mesures et les dépenses prévues pour répondre aux besoins des communautés nationales font partie intégrante des programmes axés sur la culture, l'éducation, l'aide aux médias et le développement socio-économique des régions, districts et villes densément peuplés par les minorités ethniques.

paragraphe 45, 46, 48, 63, 66

Le ministère de la Culture de l'Ukraine

Le ministère de la Culture de l'Ukraine élabore actuellement la nouvelle version de la loi sur les minorités nationales en Ukraine. Des propositions sont actuellement élaborées par des représentants de minorités nationales, d'institutions scientifiques et d'organisations publiques, et la base normative d'autres pays ainsi que les propositions d'organisations internationales de défense des droits de l'homme sont également étudiées. Le décret du ministère de la Culture de l'Ukraine (3 janvier 2018, n° 33) a été rédigé par un groupe de travail interministériel chargé d'examiner les questions relatives à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine des relations interethniques et de la protection des droits des minorités nationales de l'Ukraine.

Plusieurs réunions du Conseil d'experts du ministère de la Culture ont eu lieu sur le thème de la politique ethnique. Deux groupes de travail ont été créés, qui ont élaboré un projet de loi sur le concept de politique ethnique de l'Ukraine.

Le 22 décembre 2017, le Conseil d'experts du ministère de la Culture chargé des questions relatives à la politique ethnique s'est rendu dans la région de Transcarpathie où il a organisé une réunion dont l'objectif principal était d'examiner le projet de concept avec les dirigeants des organisations publiques des communautés nationales de cette région et des représentants de l'administration d'État de la région de Transcarpathie et du Conseil régional de Transcarpathie. Les dirigeants des organisations susmentionnées ont exprimé des avis et formulé des suggestions qui seront pris en compte lors des futurs travaux qui seront menés dans le cadre du projet de concept.

En outre, deux projets de loi ont été élaborés avec la participation de représentants d'institutions publiques, de sociétés et d'organisations culturelles nationales, de représentants du pouvoir exécutif et d'experts de premier plan en matière de politique ethnique. S'ils sont adoptés, les deux projets régleront le processus visant à garantir les droits des peuples autochtones en Ukraine. L'un des projets, qui concerne le statut des Tatars de Crimée, a déjà été enregistré à la Verkhovna Rada d'Ukraine (n° 635, 07.04.2017). L'autre, qui vise les populations autochtones d'Ukraine, est élaboré aux fins d'enregistrement.

paragraphe 58

Le ministère de la Politique sociale de l'Ukraine

Le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est désormais de 1 586 135 personnes. On note également que le travail des institutions financières, en particulier des banques, du Trésor public, du service national des postes et des organes de gestion du fonds de pension de l'Ukraine est actuellement bloqué dans les zones habitées

de Donetsk et de Lougansk, ainsi que dans la République autonome de Crimée et Sébastopol, qui ne sont pas contrôlées, temporairement, par les autorités ukrainiennes.

Compte tenu de ce qui précède, il est impossible de verser des allocations sociales et des pensions sur des territoires qui ne sont pas contrôlés, temporairement, par les autorités ukrainiennes. Lors de la réunion du Conseil national des réformes, il a été décidé de rédiger un projet de loi distinct afin d'identifier les particularités propres au versement des pensions des personnes déplacées à l'intérieur du territoire et des personnes originaires des régions de Donetsk et de Lougansk, qui ne sont pas contrôlés, temporairement, par les autorités ukrainiennes, et des citoyens ukrainiens qui vivent en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol.

paragrapes 61, 177

Le ministère de la Politique sociale de l'Ukraine

La résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine (05.04.2017, n° 229) a approuvé le principe du Programme social national en faveur de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2021, qui améliore le mécanisme de mise en œuvre du droit de protection contre toutes les formes de discrimination, notamment fondées sur le genre, ainsi que l'examen des cas de discrimination sexuelle et l'adoption de mesures appropriées concernant les résultats de la procédure.

Il existe également le Conseil d'experts pour la prévention et la lutte contre la discrimination sexuelle au sein du ministère de la Politique sociale de l'Ukraine, dont les membres sont des représentants des autorités exécutives centrales, des chercheurs, des spécialistes du genre, des membres d'organisations publiques et internationales, en particulier le Vice-Président de l'organisation caritative internationale Romani Women Fund « Chiricli »

paragrapes 17, 61, 62, 63, 66

L'Administration d'État de la région de Transcarpathie

Roms

Formation

L'administration d'État de la région de Transcarpathie, les départements d'éducation des districts, les administrations publiques et les comités exécutifs municipaux ainsi que les directions des établissements d'enseignement mènent systématiquement des activités

d'information et d'éducation visant à lutter contre les préjugés à l'égard des élèves de la minorité nationale rom et à expliquer qu'il est important de les éduquer.

Les élèves de nationalité rom fréquentent l'école primaire de façon plus systématique, mais leur absentéisme est plus fréquent au niveau moyen et supérieur. La réticence des parents à éduquer leurs enfants est l'une des raisons qui expliquent le taux important d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire. Par conséquent, une part importante des activités des enseignants consiste à convaincre les parents d'élèves (ou les tuteurs) que les enfants doivent fréquenter l'école plus régulièrement, et que leur éducation est importante. Les enseignants susmentionnés prennent diverses mesures pour y parvenir : s'entretenir avec les parents ou les tuteurs, donner des conseils psychologiques et pédagogiques aux parents sur l'éducation des enfants, contrôler les conditions sanitaires et hygiéniques des familles roms avec la participation d'employés des centres de services sociaux pour les familles, les enfants et les jeunes, travailler en étroite collaboration avec les services de répression et les services sociaux pour inciter les élèves à étudier et à fréquenter l'école.

Documentation

Afin de sensibiliser les personnes, en particulier les représentants de la communauté rom, aux règles d'enregistrement des pièces d'identité et de leur lieu de résidence, un train de mesures a été approuvé par un décret (13 mars 2017, n° 113) du directeur de l'administration d'État de la région en vue d'améliorer le fonctionnement des services administratifs chargés d'assurer la délivrance des documents attestant et confirmant la citoyenneté d'une personne, du certificat de naissance ainsi que l'enregistrement de son lieu de résidence ou de séjour.

La plupart des Roms ignorent leurs droits et leurs responsabilités et sont socialement vulnérables. L'un des moyens les plus efficaces de les aider à obtenir des documents est de leur fournir une aide juridique gratuite par l'intermédiaire de centres habilités à cet effet. Ces centres ont établi une coopération avec des organisations non gouvernementales roms et des fondations caritatives, ce qui améliore considérablement l'efficacité de leur travail avec les Roms.

Soins de santé

Le problème posé par l'organisation d'enquêtes de sensibilisation auprès de la population rom adulte est qu'elle est peu disposée à s'interroger sur ses us et coutumes, d'autant que nombre d'entre eux migrent constamment. Des professionnels de santé mènent constamment des activités de pédagogie, notamment dans le domaine médical et éducatif, dans les lieux où les populations de Roms sont denses. Des médiateurs sociaux spécialisés (médiateurs) aident ces professionnels à mener ces activités, voire d'autres.

Les prestations de soins de santé aux malades hospitalisés font partie des règles générales qui prévoient de fournir une assistance aux patients, quelle que soit leur nationalité. Il n'est pas surprenant, cependant, que des patients roms interrompent

arbitrairement leur traitement et quittent l'hôpital. C'est particulièrement vrai dans les dispensaires antituberculeux où le traitement prend beaucoup de temps.

Sept sous-groupes de travail thématiques ont été créés pour améliorer l'efficacité des activités axées sur les questions relatives aux Roms au sein du groupe de travail interministériel régional chargé d'élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre la stratégie de protection et d'intégration de la minorité nationale rom dans la société ukrainienne pour 2020. Ces sous-groupes concernent : l'éducation, la jeunesse et les sports ; les soins de santé ; les activités culturelles et d'information ; la protection sociale et l'emploi ; le développement d'infrastructures ; la protection juridique ; le développement de la société civile. Afin d'associer les représentants de la minorité nationale rom au traitement des questions posées par la communauté rom et son intégration, ces sous-groupes sont dirigés par des représentants de cette communauté, et les autorités locales fournissent une assistance globale et un appui aux processus d'intégration.

paragraphe 63

*Le ministère de la Justice de l'Ukraine
(délivrance de documents d'identité pour une personne de nationalité rom)*

La législation ukrainienne garantit pleinement le droit d'une personne de déclarer une naissance indépendamment du statut juridique des parents, de l'origine ethnique et de l'origine sociale. La partie 3 de l'article 49 du Code civil ukrainien indique que la naissance d'une personne et son origine doivent être déclarées à l'état civil. La partie 1 de l'article 144 du Code de la famille de l'Ukraine précise que les parents sont tenus d'inscrire l'enfant à l'état civil au plus tard un mois après sa naissance.

De même, conformément à la procédure prévue par la loi ukrainienne sur l'enregistrement des actes d'état civil, un enfant doit être déclaré à l'état civil quelle que soit la période qui s'est écoulée depuis sa naissance. La partie 4 de l'article 13 de la loi ukrainienne relative à l'enregistrement des actes d'état civil indique que la personne qui fait la déclaration de naissance doit présenter notamment un certificat d'accouchement établi par une autorité centrale chargée d'appliquer les politiques publiques dans le secteur de la santé.

Par ailleurs, les dispositions du Code de la famille de l'Ukraine précisent que le lien filial entre la mère et l'enfant doit être confirmé par un certificat d'accouchement établi par un établissement médical. Elles indiquent également que chaque personne peut faire valoir son droit à une déclaration de naissance et qu'il n'y a donc pas d'obstacle à ce que cette déclaration soit faite sans le passeport de la mère.

La législation prévoit un mécanisme de production de documents de confirmation lorsqu'une naissance a lieu en dehors d'un établissement de santé, ce qui est pertinent pour les personnes de la minorité nationale rom.

La partie 4 de l'article 13 de la loi ukrainienne relative à l'enregistrement des actes d'état civil indique que l'établissement médical qui procède à l'examen de la mère et de l'enfant doit délivrer le document confirmant que l'enfant est né en dehors de ses services. Lorsque l'établissement médical n'a pas procédé à l'examen de la mère et de l'enfant, le document confirmant la naissance est délivré par la Commission consultative médicale selon la procédure définie par le Conseil des ministres de l'Ukraine.

La Commission consultative médicale délivre le certificat de naissance s'il est établi que le nouveau-né est bien l'enfant de la femme concernée.

En l'absence du document délivré par un établissement médical ou par la Commission consultative médicale, qui confirme la naissance de l'enfant, la déclaration à l'état civil relève de la décision du tribunal qui établit la naissance.

À titre complémentaire, il convient de noter que jusqu'au 10 janvier 2011 (en attendant que l'ordonnance du ministère de la Justice de l'Ukraine du 24 décembre 2010, n° 3307/S portant amendements à l'ordonnance du ministère ukrainien de la Justice du 18 octobre 2000, n° 52/5 prenne effet et que la nouvelle édition des règles de la déclaration d'état civil soit en vigueur), la déclaration officielle de la naissance d'un enfant né en dehors d'un établissement médical était effectuée sur la base du certificat médical attestant que l'enfant est resté sous le contrôle d'un établissement médical et de la déclaration faite par deux témoins présents pendant l'accouchement.

Toutefois, les dispositions susmentionnées, qui indiquaient que la naissance d'un enfant est attestée par les témoignages des témoins présents pendant l'accouchement comprenaient des risques de corruption possibles et ne pouvaient pas véritablement confirmer que le nouveau-né était bien l'enfant de sa mère.

Le décret n° 9 du Conseil des ministres de l'Ukraine (Gouvernement ukrainien) adopté le 9 janvier 2013 relatif à l'approbation de la procédure permettant de confirmer qu'un enfant est né en dehors d'un établissement médical précise que la Commission consultative médicale est chargée d'établir que le nouveau-né est bien l'enfant de sa mère et de délivrer, le cas échéant, le document confirmant la naissance, qui sert à inscrire l'enfant à l'état civil.

En outre, le ministère ukrainien de la Justice a adopté l'ordonnance n° 519/5 du 22 février 2016 portant modification de l'ordonnance n° 1593/5 du 26 août 2015 de ce même ministère intitulée « Quelques questions relatives à l'organisation du travail des services de l'état civil concernant l'enregistrement des naissances » afin de créer des conditions favorables et de simplifier l'accès aux services publics des personnes souhaitant enregistrer une naissance à l'état civil. Cette modification concernait l'acceptation, par tous les employés des services d'état civil de toutes les régions de l'Ukraine, des documents qui sont nécessaires à l'enregistrement de la naissance d'un enfant, ainsi que la délivrance de certificats de naissance dans les établissements médicaux où les accouchements sont effectués, en consultation avec les directeurs des établissements concernés et leurs services.

La mise en place de ce système contribue à rendre obligatoire l'enregistrement d'une naissance à l'état civil, d'autant que la procédure est gratuite et concerne tous les enfants, quels que soient leur origine ethnique et leur statut social.

Il convient de noter que certaines mesures allant dans ce sens ont été directement mises en œuvre dans les régions de l'Ukraine.

Par ailleurs, la publication d'articles dans la presse écrite ainsi que des émissions de radio et de télévision, etc., permettent d'apporter des éclaircissements sur la façon dont les services de l'État peuvent appliquer les normes pertinentes du droit pour enregistrer les actes d'état civil.

En particulier, tous les services d'état civil des principaux départements territoriaux de la justice (ci-après « MTDJ ») élaborent en permanence des articles concernant l'inscription des enfants à l'état civil (« Le statut juridique de la minorité rom eu égard à l'inscription des enfants à l'état civil », « Les droits de l'homme en Ukraine sont une stratégie nationale de l'État », « La protection et l'intégration dans la société ukrainienne de la minorité rom », « Tous les enfants doivent être inscrits à l'état civil », « La protection des droits et intérêts des citoyens ukrainiens, des réfugiés et des personnes ayant besoin d'un hébergement temporaire, y compris les Roms », etc.).

De même, en 2016, les services d'état civil des districts et des villes ainsi que les services interdistricts des MTDJ ont fait des exposés sur les questions soulevées à la télévision locale et organisé des tables rondes avec des représentants des services de protection des enfants. Des informations correspondantes ont été placées sur les panneaux d'affichage de ces services et des comités exécutifs des villages, des bourgs et des villes (à l'exception des villes de valeur régionale). Elles ont également été postées sur les sites internet des administrations régionales, des conseils municipaux et des portails des villes. Des brochures d'information ont été produites et distribuées et des mobilisations éclairs ont également été organisées.

En outre, des représentants des services d'état civil ont participé aux réunions des directeurs et secrétaires des comités exécutifs où, notamment, la question de l'inscription à l'état civil de tous les enfants a été examinée, quels que soient leur origine ethnique et leur statut social. Ils ont aussi participé à des réunions conjointes avec des représentants des subdivisions territoriales du Service national des migrations, ainsi qu'à des réunions consultatives juridiques avec des représentants de la minorité rom sur les questions d'enregistrement des naissances en temps voulu, etc.

Dans certaines régions, des informations utiles sont affichées sur le réseau social « Facebook », en particulier sur les pages de tous les chefs des services d'état civil de la région concernée.

Des représentants des principaux départements territoriaux de la justice des régions de Zakarpattia, Odessa et Kharkiv ont participé à la visite des représentants du Point de contact pour les questions relatives aux Roms et aux Sintis au sein du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, respectivement les 22, 29 et 1er décembre 2016. Au cours de la réunion, les participants ont examiné des questions relatives aux droits de la minorité rom dans la société ukrainienne, y compris leurs documents et l'obtention d'un certificat de naissance. Des éclaircissements ont été donnés sur les normes susmentionnées et la faisabilité de leur mise en œuvre a été expliquée.

Les 30 et 31 mai 2017, dans la ville d'Odessa, des représentants du ministère de la Justice ont participé à la table ronde organisée par l'OSCE/BIDDH sur l'accès des représentants de la nationalité rom en Ukraine aux documents d'identité et aux certificats relatifs à l'enregistrement des actes d'état civil. Des questions ont été examinées concernant les possibilités de simplifier et d'accélérer l'accès des Roms et d'autres groupes vulnérables de la société à des documents à caractère personnel, ainsi que de créer un organe de coordination (groupe de travail technique) composé de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, du Service national des migrations, du Bureau du Médiateur, d'avocats fournissant une aide juridique aux Roms, de représentants des Roms et d'ONG. Au cours de cet événement, des fonctionnaires du ministère de la Justice ont expliqué les dispositions législatives en vigueur concernant la procédure d'enregistrement des naissances et l'obtention du certificat pertinent par des particuliers, y compris les Roms. Il a été souligné que chaque personne pouvait inscrire son enfant à l'état civil et que la procédure pouvait être effectuée même en cas d'absence du passeport de la mère. En outre, des précisions ont été fournies concernant la procédure et le mécanisme d'enregistrement de la naissance lorsque celle-ci se produit en dehors d'un établissement médical.

Soucieux de mettre en œuvre la Stratégie pour la protection et l'intégration de la minorité nationale rom dans la société ukrainienne pour la période allant jusqu'en 2020 et de mettre en application les alinéas 2 à 4 du paragraphe 72 du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale des droits de l'homme pour cette même période, le ministère de la Justice a donné des instructions au MTDJ dans les régions et à Kiev pour prendre les mesures permettant aux représentants de la nationalité rom d'accéder aux documents d'identification et aux certificats d'inscription à l'état civil.

Des campagnes d'information et d'éducation (tables rondes, réunions de travail avec participation de représentants de communautés roms, mobilisations éclairés thématiques, élaboration et diffusion de brochures d'information) ont été menées dans toutes les régions de l'Ukraine afin d'informer les Roms qu'il est important d'obtenir des documents d'identité, en particulier des certificats de naissance.

Dans le cadre des événements mentionnés, qui se sont déroulés dans toutes les régions ukrainiennes, les services d'état civil et les autorités territoriales du Service national des migrations ont coopéré au plan local pour trouver une solution à un problème lié à l'obtention de pièces d'identité par la population rom. Dans certains districts des régions ukrainiennes, des réunions ont été organisées avec des Roms, de préférence près de leurs lieux d'habitation.

Compte tenu du fait que la majorité des communautés roms vivent dans les régions de Zakarpattia, Odessa et Kharkiv, les activités ont été intensifiées dans ces régions et des mesures supplémentaires ont été prises pour résoudre les problèmes rencontrés.

En août 2017, la direction du service d'état civil du MTDJ de la région de Zakarpattia ainsi que le responsable du fonds de bienfaisance « Développement » ont organisé un événement dans les quartiers roms de la ville d'Uzhgorod, mené des activités expliquant aux Roms la nature des services disponibles et diffusé des brochures sur l'enregistrement des naissances au registre d'état civil.

En août 2017, la direction du MTDJ de la région d'Odessa a organisé une « table ronde » avec la participation des ONG « Roma Human Rights Centre » et « Odessa regional Roma Congress », des représentants des bureaux territoriaux de l'administration des tribunaux d'État, du Service national des migrations, des tribunaux de district, du centre régional pour la fourniture d'une aide juridique secondaire gratuite à Odessa, du Département des soins de santé de l'administration d'État de la région d'Odessa, du groupe de travail du conseil municipal d'Odessa chargé des questions relatives aux Roms et d'autres. Des questions relatives à l'amélioration de la coopération interinstitutions concernant l'obtention de documents d'identification par les Roms ainsi qu'à l'organisation de concours destinés à sélectionner des projets visant à surmonter l'isolement social de la population rom ont été examinées.

Dans tous les districts de la région d'Odessa, les représentants des bureaux locaux chargés de fournir une aide juridique secondaire gratuite et les collectivités locales sont invités à traiter les problèmes mentionnés. Dans la région d'Odessa, le MTDJ a élaboré des fiches rappelant la procédure à suivre pour inscrire une naissance à l'état civil. Ces fiches ont été traduites en langues russe, bulgare, roumaine et gagaouze afin que les Roms qui ne parlent pas la langue ukrainienne puissent les lire facilement.

En août 2017, une réunion s'est tenue dans les locaux de la communauté culturelle nationale « Romeni » de la région de Kharkiv entre des représentants de la nationalité rom, du MTDJ de cette région et des services d'état civil de certains districts de la ville de Kharkiv afin d'examiner les questions susmentionnées et trouver des solutions.

Au cours de ces réunions avec les communautés roms, il est constamment rappelé que l'absence de documents d'identification et de documents d'état civil ne permet pas d'accéder aux services de base offerts dans les domaines des soins de santé, de l'emploi, de l'éducation et de participer aux aspects politiques, sociaux et culturels de la société.

Il convient de mentionner à cet égard qu'un projet de loi portant amendements à la loi ukrainienne sur l'inscription à l'état civil et d'autres lois ukrainiennes concernant la décentralisation et l'accès des citoyens aux services administratifs dans le domaine de l'état civil a été présenté à la Verkhovna Rada par le Conseil des ministres de l'Ukraine (n° 6150, 28 février 2017) et enregistré. Cette initiative législative, qui entérine le principe de l'extraterritorialité dans le travail des services d'état civil, simplifie la procédure d'enregistrement et facilite l'accès des personnes aux services correspondants.

En particulier, le projet de loi dispose que l'enregistrement de la naissance de l'enfant est effectué par un service d'état civil quel que soit le lieu de résidence de l'enfant et de ses parents, et quel que soit le lieu de naissance de l'enfant. La durée fixée pour l'enregistrement de la naissance à l'état civil, qui est d'un mois, n'a pas d'incidence sur la procédure d'enregistrement en question.

La norme relative à l'enregistrement de la naissance d'un enfant qui a atteint 16 ans sur présentation d'un passeport de citoyen ukrainien est également exclue.

paragraphe 64

*Le ministère de la Justice de l'Ukraine
(concernant l'accès des personnes déplacées à l'intérieur du pays à une aide juridique gratuite)*

Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Ukraine, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ont droit à une aide juridique primaire gratuite, qui comprend les types de services juridiques suivants : fourniture d'informations juridiques, de conseils et

d'explications sur des questions juridiques ; rédaction de déclarations, de plaintes et d'autres documents de nature juridique (à l'exception des documents de nature procédurale) ; fourniture d'une aide pour aider une personne à bénéficier d'une aide juridique secondaire et d'une médiation, conformément à la Constitution ukrainienne et à l'article 8 de la loi ukrainienne sur l'aide juridique gratuite (ci-après « la loi »).

En Ukraine, les autorités exécutives, les collectivités locales, les personnes physiques et morales de droit privé peuvent fournir une aide juridique primaire gratuite conformément à l'article 9 de la loi.

L'octroi d'une aide juridique primaire et secondaire gratuite est l'une des principales tâches des centres qui fournissent une aide juridique secondaire gratuite conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 7 du Règlement sur les centres de fourniture d'une aide juridique secondaire gratuite, approuvé par l'arrêté du ministère ukrainien de la Justice du 2 juillet 2012, n° 967/5, (nouvelle édition du 24 mai 2016).

La loi de l'Ukraine relative au Conseil supérieur de la justice a amendé, notamment, la loi ukrainienne relative à l'aide juridique gratuite en vue d'élargir l'éventail des personnes habilitées à recevoir une aide juridique secondaire gratuite (notamment les personnes déplacées et les personnes qui ont demandé à être enregistrées en tant que personnes déplacées). Cette loi est entrée en vigueur le 5 janvier 2017. En particulier, les catégories de citoyens socialement vulnérables ont acquis le droit de bénéficier des services juridiques suivants : protection ; représentation des intérêts d'autres personnes devant des tribunaux, d'autres organes de l'État et des collectivités locales, et rédaction de documents de procédure.

À la date du 7 août 2017, 1 589 014 personnes déplacées (ou 1 278 714 familles) qui ont été contraintes de quitter les régions de Donetsk et Lougansk ou la République autonome de Crimée à la suite d'une occupation temporaire des territoires avaient été enregistrées.

D'après les informations fournies par les centres locaux chargés de fournir une aide juridique secondaire gratuite, 5 066 personnes déplacées ont demandé à bénéficier d'une aide juridique gratuite pendant la période allant du 1er juillet 2015 au 18 août 2017. En particulier, 4 435 personnes ont été conseillées (clarification de la législation ukrainienne) par des employés des centres appropriés sur des points qui les préoccupaient, notamment la sécurité sociale, l'emploi et le logement, et 1 259 personnes ont bénéficié d'une aide juridique secondaire gratuite pour la rédaction de documents de procédure. Des avocats ont fourni une aide juridique secondaire gratuite à 937 personnes, notamment en ce qui concerne la représentation de leurs intérêts devant les tribunaux, d'autres organes de l'État, des collectivités locales ou d'autres personnes.

Les personnes déplacées ont posé un certain nombre de questions aux agents des centres locaux fournissant une aide juridique secondaire gratuite dans les domaines suivants : protection sociale, attribution d'une assistance sociale, avantages, allocations et prestations divers, droits liés au logement, au foncier et au travail et droits de succession.

Article 8 de la Convention-cadre (pp. 95-98, 100) paragraphe 95

Le ministère de la Culture de l'Ukraine (manifestation des croyances religieuses)

Au paragraphe 95, le Comité consultatif note que « [s]eule l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou jouit actuellement d'une reconnaissance mondiale parmi les églises orthodoxes ».

Le ministère ukrainien de la Culture note que c'est un fait d'autant moins objectif que ce point de vue est directement exprimé par l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou elle-même, et par l'Église orthodoxe russe, dont fait partie l'UOC-MP.

Nous notons également que cette Église orthodoxe n'est ni répertoriée dans les listes (dyptiques) des églises orthodoxes, ni dans la liste des églises orthodoxes autonomes (14 noms), ni dans celle des églises autocéphales (5 titres), qui représente l'intégralité de l'Église orthodoxe universelle. Seule l'Église orthodoxe russe figure dans la liste des églises orthodoxes autocéphales. Par conséquent, l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou ne jouit de la reconnaissance mondiale des églises orthodoxes que par l'intermédiaire de l'Église orthodoxe russe dont elle est un élément constituant immédiat.

Le ministère ukrainien de la Culture recommande, en conséquence, de supprimer la déclaration ci-dessus au paragraphe 95 du Manifeste des croyances religieuses, car elle ne traite pas de manière exhaustive la question soulevée.

paragraphe 96

Le ministère de la Culture de l'Ukraine (manifestation de croyances religieuses)

Au paragraphe 96, le Comité consultatif note que « le 6 octobre 2016, le Parlement a examiné un projet de loi portant amendements à la loi sur la liberté de conscience, qui vise à aider les paroisses à quitter une structure canonique pour adhérer à une autre. Cette proposition de modification vise à faciliter le transfert, au Patriarcat de Kiev, des paroisses qui appartenaient à ce moment-là à l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou. »

En 2016, un projet de loi (n° 4128) sur les amendements à la loi ukrainienne relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses (concernant le changement de subordination concernant des communautés religieuses) a été présenté au Parlement ukrainien. Le but de ce projet de loi est avant tout de simplifier le mécanisme de changement de juridiction des communautés religieuses lorsque leurs membres ont pris une décision à la majorité. Ce projet de loi s'applique à toutes les communautés religieuses qui exercent leurs activités en Ukraine sans exception, et pas uniquement aux communautés religieuses de l'UOC et l'UOC-KP.

À la fin de 2017, environ 172 transferts (transitions) de biens de communautés religieuses ont eu lieu, à savoir : de l'UOC à l'UOC-KP - 63 ; de l'UAOC à l'UOC-KP - 100 ; de l'UOC-KP à l'UAOC - 6 ; de l'UAOC (o) à l'UOC-KP-1 ; de l'UOC au ROCOR 1, de l'IPC à l'UOC-KP-1, etc. Par conséquent, l'énoncé selon lequel l'initiative législative ne vise à faciliter que le changement de juridiction des communautés de l'UOC-MP vers l'UOC-KP ne recouvre qu'en partie la situation interconfessionnelle.

Il est important de souligner que le projet de loi n° 4128 a été inscrit à l'ordre du jour du Parlement de l'Ukraine le 6 octobre 2017, mais qu'il n'a pas été examiné à la séance plénière du 6 octobre 2017, et qu'il ne le sera pas en 2017.

C'est pourquoi nous recommandons :

- De remplacer le membre de phrase « le 6 octobre 2016, le Parlement a examiné le projet de loi » par « le 6 octobre 2016, le Parlement prévoyait d'examiner le projet de loi ».
- Au paragraphe 96, de supprimer le membre de phrase « le transfert des paroisses qui appartenaient jusqu'à alors à l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou vers le Patriarcat de Kiev » et de le remplacer par « le passage d'une affiliation juridictionnelle à une autre par des communautés religieuses ».

paragraphe 97

Le ministère de la Culture de l'Ukraine (manifestation de croyances religieuses)

L'une des priorités et orientations stratégiques de la politique publique dans le domaine des relations confessionnelles en Ukraine est d'encourager la création d'une Église orthodoxe autocéphale (locale) indépendante. Il s'agira d'une entité indépendante distincte de l'Orthodoxie mondiale qui se situera au même niveau que les 14 autres églises orthodoxes (incluses dans la liste des églises orthodoxes autocéphales et qui représentent l'orthodoxie œcuménique dans son intégralité). Elle ne se situera pas au niveau qui est représenté dans l'Orthodoxie mondiale par une autre Église orthodoxe autocéphale (ROC), en tant que partie intégrante de celle-ci (UOC-MP).

La création d'une Église orthodoxe ukrainienne autonome indépendante en Ukraine nécessite de demander un *tomos* (décret) au Patriarche œcuménique (chef de l'Église orthodoxe de Constantinople, qui est l'Église mère pour toutes les juridictions d'orthodoxie ukrainienne). Dans la pratique historique du développement des États indépendants, il existe de nombreux précédents de création d'églises encouragée par les autorités, qui ont fait appel, en particulier, au Patriarche œcuménique pour l'octroi du « tomos ».

C'est ainsi que l'Église orthodoxe d'Ellada, l'Église orthodoxe roumaine, l'Église orthodoxe serbe, l'Église orthodoxe polonaise, l'Église orthodoxe géorgienne et l'Église autonome orthodoxe estonienne ont été constituées.

Le 6 juin 2017, le Parlement de l'Ukraine (mais pas le président du Parlement, comme indiqué au paragraphe 97 du Comité consultatif) a adopté « L'appel de la Verkhovna Rada d'Ukraine à Sa Sainteté, le Patriarche Œcuménique Bartholomée, Archevêque de Constantinople-Nouvelle Rome, pour l'octroi à l'Église d'Ukraine de l'autocéphalie ».

Ainsi, le fait que des représentants autorisés de l'Ukraine négocient avec le Patriarcat œcuménique correspond à une pratique mondiale habituelle. Il en va de même pour les activités réalisées dans le cadre des orientations stratégiques de l'Ukraine en matière de politique confessionnelle.

C'est pourquoi le ministère ukrainien de la Culture recommande de supprimer le paragraphe 9 du Manifeste des croyances religieuses, car son contenu ne décrit pas l'état réel des relations confessionnelles de l'Ukraine au niveau international, et ne couvre la situation que du point de vue de la structure ecclésiastique d'un autre État (l'Église orthodoxe russe), ce qui est tendancieux.

paragraphe 98

Le ministère de la Culture de l'Ukraine (manifestation de croyances religieuses)

Nous soulignons que la politique de l'Ukraine vise à créer une égalité des chances pour tous en fournissant une assistance concrète à chaque organisation religieuse, et à régler les problèmes auxquels le public ukrainien est confronté depuis longtemps.

paragraphe 100

Le ministère de la Culture de l'Ukraine (manifestation de croyances religieuses)

Le processus de restitution en Ukraine a commencé au cours des premières années d'indépendance. Au début de 2017, 9 700 bâtiments ont été restitués aux organisations religieuses, soit 99,2 % du nombre total de bâtiments religieux expropriés par le régime soviétique. À l'heure actuelle, on dénombre environ 80 bâtiments religieux (0,8 %) non restitués.

Le processus de restitution en Ukraine est donc parvenu au stade final et le retour de ces 0,8 % fait l'objet de travaux législatifs, compte tenu de l'égalité des droits garantis aux organisations religieuses en Ukraine.

C'est pourquoi le ministère de la Culture de l'Ukraine recommande de tenir compte des informations susmentionnées s'agissant des recommandations du paragraphe 100 « Restitution des biens religieux et lieux de culte » de l'article 8 « Manifestation de croyances religieuses » de la Convention-cadre.

Article 9 de la Convention-cadre (pp. 103-109)

Le Conseil national

(Législation sur la télévision et la radiodiffusion dans les langues minoritaires)

Pour ce qui est du **paragraphe 103**, il convient de mentionner qu'en ce qui concerne la création d'un réseau public de radiodiffuseur dans le cadre de la réforme des médias en Ukraine, il a été prévu de protéger les droits d'accès des minorités ethniques aux médias afin de soutenir le développement des médias, leur diversité et leur pluralisme, ainsi que le développement culturel et la promotion de la tolérance à l'égard des minorités ethniques. On

note en particulier qu'un membre sur 17¹ du Comité directeur de la Société de radiotélévision publique de l'Ukraine (NPBCU) représente les préoccupations et les intérêts des associations non gouvernementales afin de sauvegarder les droits des minorités ethniques.

¹ Les membres du Comité directeur représentant des organisations non gouvernementales ont été élus dans le cadre d'un vote préférentiel pour les candidats des syndicats et des associations présents dans chaque domaine d'activité. En ce qui concerne l'élection d'un représentant du domaine des minorités ethniques, le Conseil national a organisé deux conférences puisque la première n'a pas permis d'élire le membre compétent du Comité directeur. La deuxième conférence, identique, a rassemblé 53 candidats, dont 32 ONG qui ont été autorisées à y participer.

S'agissant du **paragraphe 105**, il convient de savoir que, de juillet 2014 à août 2017, le Conseil national de la Société de radiotélévision publique de l'Ukraine a identifié, suite à des sessions de surveillance, les programmes étrangers contenant des informations contraires à la législation ukrainienne et aux dispositions de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Afin de préserver la sécurité de l'Ukraine en matière d'information, un certain nombre de décisions ont été approuvées, qui restreignent la diffusion **de 80 programmes étrangers** sur le territoire ukrainien.

Nous soulignons que les pouvoirs du Conseil national relatifs à la réglementation de la présence de programmes étrangers dans les réseaux de fournisseurs de programme de l'Ukraine, titulaires de licences du Conseil national, sont définis au paragraphe 2 de l'article 42 de la loi de l'Ukraine sur la radio et télévision (si une entité économique qui relève de la juridiction de l'Ukraine a l'intention de retransmettre des programmes dans le cadre d'une licence valable accordée par un détenteur de droits (producteur) qui ne relève pas de la juridiction d'un état membre de l'UE ou d'un Etat qui a ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière, cette entité n'a le droit de retransmettre des programmes que si leur contenu est conforme aux exigences de la législation de l'Ukraine, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et sous réserve de leur inclusion dans la liste des programmes retransmis en vertu d'une décision pertinente du Conseil national de la radiotélévision de l'Ukraine).

À la date du 31 août 2017, *la liste des programmes dont le contenu répondait aux exigences de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et de la législation ukrainienne* comprenait 161 programmes étrangers relevant de la juridiction de 20 pays, soit 13 pays qui sont membres de l'Union européenne. En termes quantitatifs, ils représentent 93,1 % de tous les programmes étrangers diffusés sur le territoire ukrainien. En particulier, la radiodiffusion est entièrement ou partiellement assurée en polonais (10 programmes), allemand (3 programmes), bulgare (2 programmes) et biélorusse (2 programmes).

Il convient de préciser, concernant le **paragraphe 106**, que le Conseil national n'impose pas systématiquement aux programmes de radio et de télévision de répondre aux besoins linguistiques des minorités ethniques en Ukraine. Toutefois, les services administratifs régionaux de la Société nationale de radiotélévision d'Ukraine et plusieurs sociétés privées de radio et de télévision utilisent dans leurs programmes la langue des minorités ethniques dont les populations sont denses sur certains territoires. En particulier, les programmes en langues ethniques et en langues régionales sont diffusés par des sociétés de radio et de télévision des régions de Transcarpathie, Odessa, Tchernivtsi, Lviv et Zhytomyr.

Sur le territoire de la région de Transcarpathie, le Bureau administratif régional de Transcarpathie de la Société nationale de radiotélévision d'Ukraine (logo « Tysa 1 ») produit des programmes en ukrainien mais aussi en hongrois, roumain, slovaque, allemand, rom, russe et ruthène. Dans cette région, des stations de radio privées diffusent des émissions en hongrois.

Dans la région d'Odessa, Izmail TV Studio et LLC « TV and Radio Company » « Southern Wave-TV » produisent des programmes dans les langues moldave, gagauze et

bulgare (actualités régionales, informations sur le travail des centres nationaux et culturels, couverture des fêtes religieuses, etc.). Le Bureau administratif de la région d'Odessa de la Société nationale de radiotélévision d'Ukraine possède une longue expérience de la diffusion régulière de programmes en moldave (« Plaiul Natal »), bulgare (« Roden Krai ») et gagaouze (« Ana Tarafi »). Il s'agit de magazines télévisés hebdomadaires sur les activités des associations nationales et culturelles, sur la revitalisation des langues et des cultures ethniques et sur l'histoire des ethnies en Ukraine.

Dans la région de Chernivtsi, le bureau administratif régional de la Société nationale de radiotélévision d'Ukraine conçoit des émissions de radio et de télévision (en formats analogique et numérique) en roumain. La part des contenus en langue roumaine est de 8 % du volume total de radiodiffusion en format analogique (sur un volume total de diffusion de 4 heures par jour) et de 3 % en format numérique (sur un volume total de diffusion de 24 heures par jour). Radio : UR1 – 19,5 %, UR2 – 10,7 %, UR3 – 4,7 %.

Dans les régions de Lviv et de Zhytomyr, les sociétés privées de radio et de télévision diffusent en polonais. Des émissions en langue tatare de Crimée sont diffusées en Ukraine par la société de radio et télévision LLC TV Company Atlant-SV (indicatifs d'appel « Radio Meidan »; logo TV « ATR T »).

En outre, le Conseil national prend toutes les mesures possibles, prévues par la législation, pour empêcher et limiter la diffusion de programmes de nature antisémite et xénophobe dans les médias ukrainiens.

En ce qui concerne les **paragraphe 107 à 108** concernant les « quotas linguistiques stricts », il convient de préciser qu'en raison de la menace qui pèse actuellement sur la langue officielle dans la radiodiffusion nationale et du problème posé par la russification du temps d'antenne et la domination de la musique de l'État agresseur, des quotas linguistiques adaptés ont été fixés en Ukraine.

S'agissant de la radio, les quotas imposent aux radiodiffuseurs l'obligation de diffuser certains contenus dans des volumes (limites) et un délai définis. Ces obligations ont pour but de protéger la production nationale et prévoient des garanties minimales pour la diffusion de contenus protégés. Les quotas mentionnés sont fixés en conformité avec les textes réglementaires européens et ne sont pas contraires à leurs normes puisque l'État a le droit de clarifier ces dispositions dans sa législation nationale et que la production ukrainienne est considérée comme ayant une origine européenne.

L'Ukraine continue de suivre la voie tracée par les pays européens, qui soutiennent de cette façon leur culture musicale et leur marché de la musique. De tels quotas linguistiques existent en France, en Allemagne, en Pologne, au Portugal et dans d'autres pays pour les chansons.

Le 8 novembre 2016, la loi de l'Ukraine portant amendements à certaines lois ukrainiennes relatives à la part des œuvres musicales en langue officielle dans les programmes de radio et télévision est entrée en vigueur. La loi a profondément modifié les lois ukrainiennes sur le Conseil national de la radiotélévision de l'Ukraine, sur la

radiotélévision de l'Ukraine, sur les principes applicables à la politique linguistique de l'État en ce qui concerne les quotas de chansons (œuvres de musique écrite) dans la langue officielle et dans les langues officielles de l'Union européenne en Ukraine. En particulier, la loi prévoit qu'au cours de la première année de l'entrée en vigueur de la loi, la part des chansons diffusées dans la langue officielle doit être (d'au moins) 25 %. Elle devra être de 30 % (au moins) au cours de la deuxième année et de 35 % (au moins) au cours de la troisième année et les années suivantes. De plus, au cours de la première année, la part minimale des programmes dans la langue officielle ne doit pas être inférieure à 50 %. Elle doit être d'au moins 55 % au cours de la deuxième année et d'au moins 60 % au cours de la troisième année et les années suivantes.

L'établissement de quotas a permis aux auditeurs ukrainiens d'écouter et d'entendre de la musique dans leur propre langue à la radio, et aux musiciens d'accéder à la radiodiffusion par voie hertzienne en ukrainien. Cependant, l'État permet aux chaînes de radio de choisir librement le nombre de chansons, leurs domaines thématiques, la façon de remplir le temps d'antenne soit avec des actualités, soit avec des programmes divertissants, ou d'autres programmes à trame narrative.

Cela étant, quelles que soient les mesures quantitatives appliquées à la diffusion de chansons, au moins 35 % du temps qui leur est consacré doit être en ukrainien. Si le temps consacré à la diffusion de chansons est de 100 minutes, il faut donc que la part réservée aux chansons en ukrainien ne soit pas inférieure à 35 minutes. De même, si le temps consacré à la diffusion de chansons est de 200 minutes, il faut que la part réservée aux chansons en ukrainien ne soit pas inférieure à 70 minutes. Cette disposition, qui est simple, homogène et équitable pour toutes les chaînes de radio, contribue au développement et à la promotion de la chanson ukrainienne sans harceler les langues des minorités ethniques, en particulier la langue russe.

Les chaînes de radio qui ne respecteraient pas les obligations susmentionnées sont passibles d'une sanction prévue à l'article 72 de la loi ukrainienne sur la radiotélévision. Le montant de l'amende dépend du type de violation.

Nous tenons à attirer l'attention sur le fait que les sanctions du Conseil national pour non-respect des quotas linguistiques ne sauraient être considérées comme une « démarche punitive », car chaque sanction appliquée par l'organisme de réglementation vise à attirer l'attention des titulaires de licence sur les violations commises et leur donne la possibilité de ne plus les enfreindre. Ainsi, le Conseil national exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et veille uniquement à ce que les titulaires de licences respectent strictement les conditions d'octroi de licence et la législation dans le domaine de la radiodiffusion.

En ce qui concerne le **paragraphe 109** relatif à la diffusion de programmes dans les langues minoritaires, nous tenons à vous informer qu'il existe une méthode de calcul des montants de la redevance pour l'octroi ou le renouvellement d'une licence de radiodiffusion ou d'une licence de fournisseur de services de programmes et que, pour calculer le montant de la redevance due au titre d'un renouvellement de licence de radiodiffusion ou d'une licence de fournisseur de services de programmes (voir le décret modifié du Conseil des

ministres n° 412), il a été prévu de réduire le montant de ladite redevance si un organisme de radio et de télévision utilise essentiellement, dans sa grille de programmes, des émissions de télévision et/ou des programmes éducatifs ou pour enfants relevant de la production nationale. Ces programmes peuvent être, au choix, des programmes dans les langues minoritaires.

paragraphe 123 -129

L'administration judiciaire de l'État

Le 19 juillet 2017, le Conseil des ministres de l'Ukraine a adopté la Résolution n° 542 portant amendements à la Résolution n° 710 du 1er juillet 1996, qui régit la question de la rémunération des traducteurs. Cette question concerne les organes d'enquête préliminaire, le parquet, le tribunal, ou les organes qui peuvent faire l'objet de poursuites administratives, dans le cas d'infractions administratives, pour la prestation de services d'interprétation et de traduction. L'adoption du texte permettra de faire appel à des spécialistes qualifiés en matière de traduction, d'accélérer, dans certains cas, l'examen d'une affaire et de garantir le droit de chacun à un procès équitable, conformément aux normes européennes.

paragraphe 125, 126

L'Agence nationale de la fonction publique

L'article 10 de la Constitution ukrainienne précise que la langue ukrainienne est la langue officielle de l'Ukraine. L'État assure un développement harmonieux et l'utilisation de la langue ukrainienne dans tous les domaines de la vie publique et sur l'ensemble du territoire ukrainien. Le développement sans entraves, l'usage et la protection de la langue russe et d'autres langues des minorités nationales d'Ukraine sont garantis. Dans sa décision du 14 décembre 1999 n° 10-rp / 99 (affaire concernant l'utilisation de la langue ukrainienne), la Cour constitutionnelle de l'Ukraine estime que les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, de la Constitution ukrainienne signifient que la langue ukrainienne est la langue officielle et qu'elle est donc le moyen de communication obligatoire que les autorités publiques et les administrations locales doivent utiliser sur l'ensemble du territoire ukrainien dans l'exercice de leurs fonctions (rédaction d'actes, travail quotidien, tenue de registres, documentation, etc.), ainsi que dans d'autres sphères de la vie publique, qui sont déterminées par la loi (partie 5 de l'article 10 de la Constitution ukrainienne). L'entrée en vigueur de la loi de l'Ukraine du 10 décembre 2015, n° 889-VIII, relative à la fonction publique (ci-après la « loi ») est une première étape importante de la réforme de la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'amélioration du professionnalisme et l'introduction de nouvelles conditions d'entrée et d'admission dans la fonction publique, qui correspondent aux meilleures pratiques internationales.

L'article 4 de la loi précise que le service public est assuré dans le respect du principe d'une bonne maîtrise de la langue officielle, ce qui est également prévu au paragraphe 5 de l'article 8. Le fonctionnaire est tenu d'utiliser la langue officielle dans l'exercice de ses fonctions, de ne pas faire de discrimination à l'égard de cette langue et de s'opposer à toute tentative de discrimination à son égard.

L'article 20 de la loi énonce que la maîtrise de la langue officielle est une obligation d'ordre général pour les personnes qui se portent candidat à un poste de la fonction publique des catégories « A », « Б » et « В » [A, B et V]. La citoyenneté ukrainienne est, par exemple, une autre obligation d'ordre général. De même, l'article 25 de la loi sur la certification de la maîtrise de la langue officielle, qui doit être soumis par les personnes souhaitant participer au concours, est une confirmation officielle du niveau de maîtrise de la langue officielle par les candidats à un poste vacant dans la fonction publique.

L'article 1 de la loi sur les principes applicables en matière de politique linguistique de l'État énonce que la langue officielle est la langue prescrite par la législation et que son usage est obligatoire dans les organes de l'administration et la gestion des dossiers, les institutions et les organisations, les entreprises, les établissements publics d'enseignement, de science et de culture, ainsi que dans les domaines de la communication, de l'informatique, etc. La partie 2 de l'article 6 de la loi dispose que la langue ukrainienne est la langue officielle qui sera utilisée sur l'ensemble du territoire ukrainien par les autorités législatives, exécutives et judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans les accords internationaux, dans le processus éducatif en vigueur dans les établissements d'enseignement, dans les limites et dans l'ordre déterminés par ladite loi.

La langue régionale ou la langue d'une minorité qui répond aux exigences de la troisième partie de l'article 7 de la loi ukrainienne relative aux principes applicables en matière de politique linguistique de l'État est utilisée sur le territoire de l'Ukraine dans le cadre des activités des collectivités locales, des autorités de la République autonome de Crimée et des administrations locales. Elle est également employée et étudiée dans les établissements d'enseignement publics et collectifs, ainsi que dans d'autres domaines de la vie publique, dans les limites et dans l'ordre déterminés par ladite loi.

S'agissant de certaines langues régionales ou minoritaires qui sont disséminées sur le territoire, les autorités locales, les collectivités locales, les associations de citoyens, les institutions, les organisations, les entreprises, leurs responsables et leur encadrement, ainsi que les citoyens, entrepreneurs et particuliers, doivent obligatoirement prendre des mesures visant à les développer, les utiliser et les protéger. Il convient de noter qu'aucune des dispositions de la présente loi concernant les mesures de développement, d'utilisation et de protection des langues régionales ou minoritaires ne peut être considérée comme un obstacle à l'utilisation de la langue officielle.

paragraphe 174

Le ministère de la Culture de l'Ukraine

Le Groupe de travail interministériel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la Stratégie rom a été créé en 2015 ; il s'agit d'un organe consultatif du Conseil des ministres de l'Ukraine, qui est dirigé par le Vice-Premier Ministre ukrainien Pavlo Rosenko. L'un de ses adjoints, Zemfira Kondur, représente une ONG rom, l'organisation caritative internationale Roma Women Fund « Chiricli ».

Le Groupe de travail interministériel a tenu sa première réunion le 7 novembre 2016. Il a été convenu de créer 5 groupes de travail au sein du Groupe de travail interministériel ainsi que le secrétariat du Groupe. La nécessité d'améliorer ou d'élaborer de nouveaux plans régionaux pour la mise en œuvre de la Stratégie a également été examinée. Ces décisions visent à corriger la mise en œuvre du Plan d'action et à l'améliorer par la suite.

Le Statut du secrétariat du Groupe de travail interministériel a été approuvé par le décret n° 328 du 18 avril 2017 du ministère ukrainien de la Culture. Le 21 avril 2017, le ministère de la Culture a annoncé qu'un examen professionnel aurait lieu pour choisir les membres du Secrétariat. Suite à un processus de mise en concurrence organisé le 3 juillet 2017, la candidature de Tatiana Kurach a été approuvée et Vladimir Yakovenko a été retenu pour une période d'essai conformément aux résultats du processus de sélection du 5 mars 2018.

Les 5 groupes de travail ont été créés et sont désormais opérationnels. Ils sont chargés d'examiner des questions portant sur l'éducation et la culture, le logement, la protection sociale et la santé, ainsi que des questions juridiques et financières et l'appui en matière d'organisation et d'information. La composition des groupes de travail, à l'exception du groupe de travail sur les questions juridiques et financières, a été approuvée.

Au cours de l'année écoulée, 4 réunions de travail ont été organisées : 11 avril - Groupe de travail sur l'appui en matière d'organisation et d'information ; 17 juillet - groupe de travail sur les questions juridiques et financières ; 15 septembre et 25 octobre - groupe de travail sur les questions de logement.

Le 16 janvier 2018, le Groupe de travail sur les questions d'éducation et de culture a tenu sa session. La deuxième réunion du Groupe de travail interministériel devrait avoir lieu en avril de cette année.

paragraphe n° 174

Le ministère de la Culture de l'Ukraine

Le ministère de la Culture de l'Ukraine cherche de nouveaux moyens de communication, de coopération et de prise de décisions dans le domaine de la politique ethnique nationale.

En Ukraine, il existe plusieurs organisations de tutelle qui font autorité pour fédérer les différentes organisations publiques des communautés nationales. Cependant, aucune d'entre elles ne peut affirmer qu'elle est une structure universelle qui exprime les intérêts de l'ensemble des organisations nationales.

En vue d'assurer une mise en œuvre efficace de la politique ethnique nationale et de renforcer la communication entre les communautés nationales et les organismes publics chargés de la protection des droits et des intérêts des minorités nationales, le ministère de la Culture a créé un organe consultatif, le Conseil des organisations nationales ukrainiennes, qui est composé des organisations publiques les plus compétentes et représentatives des communautés nationales. Il convient de noter que les dirigeants des organisations de tutelle qui représentent l'opinion et la position collectives de toutes les organisations de communautés nationales font partie de la structure de ce conseil.

Paragraphe 179

Le ministère de la Politique sociale de l'Ukraine

Aux fins de la protection sociale et de l'intégration dans la société ukrainienne de la minorité nationale rom, le Service national de l'emploi prend, dans les zones densément peuplées de Roms, des mesures pour informer en permanence les populations sur les services sociaux. Il s'agit en particulier de mesures axées sur l'information, la fourniture de conseils et l'orientation professionnelle.

De même, d'après la loi, les citoyens ne sont pas tenus de communiquer à l'agence pour l'emploi des informations relatives à une appartenance nationale ou ethnique. Enfin, le Service national de l'emploi ne dispose pas de données concernant le nombre de chômeurs ou l'inclusion de programmes actifs et de programmes pour l'emploi par nationalité ou origine ethnique.